

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1909.

---

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 20, 24, 26 et 61, session de 1908-1909, de la Chambre  
des Représentants; — 23, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, le Baron DE KERCHOVE  
D'EXAERDE, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, DERBAIX.

#### I

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame MADELEINE-MARIE-  
JOSÈPHE-JULIENNE BARBE.

MESSIEURS,

La dame Barbe, née à Essonnes (France), le 14 mai 1876, sollicite la  
naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1890 et est rentière à Warnant  
(Namur).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-  
tants, le 23 décembre 1908, par 102 voix contre 19.

Votre Commission constate que la dame Barbe remplit toutes les condi-  
tions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame FIDÉLIE-MARIE-MATHILDE BERTAUX.*

MESSIEURS,

La dame Bertaux, née à Fontaine-les-Vervins (France), le 8 septembre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 octobre 1902 et est institutrice à Liège.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 79 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Bertaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame CLOTILDE-HORTENSE BIBARD.*

MESSIEURS,

La dame Bibard, née à la Chapelle-Largeau (France), le 2 juin 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 octobre 1902 et est institutrice à Javingue (Namur).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 77 voix contre 44.

Votre Commission constate que la dame Bibard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur EKIWE BOCHNER.*

MESSIEURS,

Le sieur Bochner, né à Chrzanow (Autriche), le 15 décembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et est négociant en diamants à Anvers.

Il est marié et père de trois enfants nés en Autriche.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 87 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Bochner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## V

*Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame LUCIE-ALEXANDRINE-MATHILDE BOIN.*

MESSIEURS,

La dame Boin, née à Dizy-le-Gros (France), le 13 décembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1890 et est institutrice à Liège.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 77 voix contre 44.

Votre Commission constate que la dame Boin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du  
sieur FRÉDÉRIC BUCK.*

MESSIEURS,

Le sieur Buck, né à Balbronn (Alsace), le 27 mai 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1887 et est boulanger à Saint-Hubert (Luxembourg).

Il a épousé une Belge et est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a quitté son pays natal, avant l'âge des obligations militaires, muni de lettres de dénationalisation et est arrivé en Belgique à un âge où il n'était plus tenu à se faire inscrire pour la milice.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 105 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Buck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur LOUIS-OMER CARLIER.*

MESSIEURS,

Le sieur Carlier, né à Saint-Saulve (France), le 16 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est sabotier à Monceau-Imbrechies (Hainaut).

Il a épousé une Belge et est père de deux enfants.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 95 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Carlier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

## VIII

*Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur JACQUES-JEAN DE ROOIJ.*

MESSIEURS,

Le sieur De Rooij, né à Anvers, d'un père d'origine néerlandaise, le 8 janvier 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est employé au Mont-de-Piété à Anvers.

Il est marié.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le père du pétitionnaire, né aussi à Anvers, a opté en faveur de la nationalité belge le 29 août 1881.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 92 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur De Rooij remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

## IX

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame AIMÉE-ADELE FEUILLET.*

MESSIEURS,

La dame Feillet, née à Coësme (France), le 23 novembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 avril 1902 et est institutrice à Heusy (Liège).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 80 voix contre 41.

Votre Commission constate que la dame Feillet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame MARIE-AMÉLIE GLON.*

MESSIEURS,

La dame Glon, née à Saint-Thélo (France), le 2 juillet 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 octobre 1902 et est institutrice à Beclers (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Glon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur ARNOLD HEILPORN.*

MESSIEURS,

Le sieur Heilporn, né à Cracovie (Autriche), le 6 avril 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1891 et est médecin à Anvers.

Il a épousé une Belge et est père d'un enfant.

Le pétitionnaire est citoyen des États-Unis d'Amérique, son père ayant obtenu la naturalisation américaine; en cette qualité, il n'avait pas d'obligations de milice en Belgique, puisque la loi de milice belge n'impose pas de devoirs militaires aux étrangers qui n'en ont pas dans leur pays d'origine.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 104 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Heilporn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XII

*Par M. le Baron de PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande  
du sieur PIERRE HELLERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Hellers, né à Niederaanven (Grand-Duché de Luxembourg), le 16 juillet 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885 et est curé à Vance (Luxembourg).

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans le Grand-Duché de Luxembourg, où l'exécution des lois et règlements sur le service de la milice est suspendue; en conséquence, il n'a pas été soumis aux obligations militaires en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 89 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Hellers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur ALBERT JORDAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Jordan, né à Ludwisburg (Wurtemberg), le 15 décembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1894 et est rentier à Ixelles.

Il a épousé une Belge et est père de trois enfants, dont un est né en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 95 voix contre 26.

La Commission constate que le sieur Jordan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a renoncé, le 11 décembre 1866, du consentement de l'autorité compétente, à sa qualité de citoyen wurtembergeois, et avait dépassé l'âge des obligations militaires en Belgique quand il y est arrivé.

XIV

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame MARIE-ZÉNAÏDE  
LE SÉVEN.*

MESSIEURS,

La dame Le Séven, née à Plouha (France), le 25 mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 octobre 1902 et est institutrice à Howardries (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 78 voix contre 43.

Votre Commission constate que la dame Le Séven remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur MARIE-PAUL MASSON.*

MESSIEURS,

Le sieur Masson, né à Strasbourg (Alsace), le 15 juillet 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1899 et est administrateur délégué d'une société anonyme à Anvers.

Il est marié.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 110 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Masson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand.

## XVI

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame MARIE-ROSALIE  
POURCHER.*

MESSIEURS,

La dame Pourcher, née à Julianges (France), le 17 octobre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1901 et est institutrice à Munsterbilsen (Limbourg).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 79 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Pourcher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la  
dame MARIE-ROSE PUZIN.*

MESSIEURS,

La dame Puzin, née à Pact (France), le 19 mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 février 1903 et est institutrice à Tournai (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 80 voix contre 41.

Votre Commission constate que la dame Puzin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par M. DERBAEL, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JOSEPH RADEMAKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Rademakers, né à Hontenisse (Pays-Bas), le 11 mai 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1890 et est commerçant à Selzaete (Flandre orientale).

Il a épousé une Belge et est père de trois enfants.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 105 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Rademakers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

XIX

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame MARIE-PHILIPPINE TRANIER.

MESSIEURS,

La dame Tranier, née à Lafouillade (France), le 17 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 septembre 1902 et est institutrice à Saint-Nicolas (Liège).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 79 voix contre 42.

Votre Commission constate que la dame Tranier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XX

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame  
MARIA-CÉLINA TROUCHE.*

MESSIEURS,

La dame Trouche, née à Saint-Salvador (France), le 23 août 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1902 et est institutrice à Saint-Nicolas (Liège)

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 78 voix contre 43.

Votre Commission constate que la dame Trouche remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXI

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur  
JEAN-FRANÇOIS VANHASSELT.*

MESSIEURS,

Le sieur Vanhasselt, né à Calmpthout (Anvers), d'un père néerlandais, le 2 novembre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est ouvrier au Chemin de fer de l'Etat, à Calmpthout (Anvers).

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1903, par 109 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Vanhasselt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXII

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur HENRI-LÉON-HUBERT  
VAN IERLAND.*

MESSIEURS,

Le sieur van Ierland, né à Duiven (Pays-Bas), le 6 décembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885 et est docteur en médecine à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Il est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 96 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur van Ierland remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait d'obligations de milice ni en son pays d'origine, ni en Belgique.

XXIII

*Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur ALOIJS-JOSEPH-GOTTFRIED  
VELTEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Velten, né à Fraulautern (Allemagne), le 18 avril 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite Anvers depuis son enfance et est officier de marine à bord d'un navire battant pavillon belge.

Il a épousé une Belge.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire s'étant enquis, à l'âge de 21 ans, de ses obligations de milice, M. le Gouverneur de la province d'Anvers a émis l'avis qu'il n'avait pas à en remplir en Belgique; au surplus, il n'est pas constaté qu'aucune réclamation du chef d'omission d'inscription ait été adressée au bourgmestre de sa résidence, non plus qu'au commissaire d'arrondissement, en conformité des articles 13 et 14 de la loi sur la milice.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 105 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Velten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXIV

*Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur ALBERT-PAUL VINEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Vinel, né à Reichshofen (Allemagne), le 20 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mai 1901 et est ingénieur à Ixelles (Brabant).

Il a épousé une Belge.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 107 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Vinel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes un acte le libérant de l'allégeance d'origine.

## XXV

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur ALOÏSE-WENDELIN WOERLY.*

MESSIEURS,

Le sieur Woerly, né à Erlenbach (Allemagne), le 10 juin 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1900 et est instituteur à Morlanwelz (Hainaut).

Il est célibataire.

Il a obtenu des autorités allemandes démission de sa qualité de sujet allemand avant l'âge des obligations militaires. Arrivé en Belgique après l'âge de 19 ans et sans que sa famille y résidât, il n'avait à y accomplir aucun devoir de milice (article 7 de la loi de milice, litt. A 2° et B).

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 89 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Woerly remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.